Informations de base

1998/2153(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Dialogue social au niveau communautaire **Subject** 4.15 Politique de l'emploi, lutte contre le chomage	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets		
ECON Economique, monétaire et politique industrielle		
INST Institutionnelle		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires sociales	2015	1997-06-27
Affaires sociales	2164	1999-03-09

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/06/1997	Débat au Conseil		
20/05/1998	Publication du document de base non-législatif	COM(1998)0322	Résumé
14/09/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/10/1998	Vote en commission		Résumé
27/10/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0392/1998	
17/11/1998	Débat en plénière		
18/11/1998	Fin de la procédure au Parlement		
07/12/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/2153(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/4/10289

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0392/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0004	27/10/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0667/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0060-0092	18/11/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1998)0322	20/05/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0343/1998 JO C 093 06.04.1999, p. 0054	14/01/1999	

Dialogue social au niveau communautaire

1998/2153(COS) - 20/05/1998 - Document de base non législatif

OBJECTIF: proposer un nouveau dialogue social au niveau européen en vue d'accroître sa capacité d'adaptation et établir un lien plus étroit entre les travaux des partenaires sociaux et l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques de l'Union. CONTENU : A la suite du document de consultation de 1996 destiné à recueillir les vues les plus larges des parties concernées en vue de favoriser et de renforcer le dialogue social (COS0468 - COM(98) 259), la Commission s'est lancée dans une réflexion sur l'avenir du dialogue social européen. Tirant les conclusions de cet exercice de consultation et des évolutions récentes dans ce domaine, elle définit de nouvelles lignes d'actions et des initiatives à mettre en oeuvre en vue d'adapter et de promouvoir le dialogue social. A cet égard, la Commission s'est fixée 3 objectifs majeurs : -un dialogue social plus ouvert, -un dialogue plus efficace avec les institutions européennes et les partenaires sociaux, -le développement d'un réel espace contractuel au niveau européen. Pour réaliser ces objectifs, la Commission propose d'agir dans 4 directions principales : 1) information : il s'agira de mettre en place des mécanismes plus efficaces d'échange d'informations avec tous les partenaires sociaux et d'encourager les partenaires sociaux européens à donner les prolongements adéquats aux résultats du dialogue social ; 2) consultation : la Commission remplacera les structures existantes au niveau sectoriel par de nouvelles enceintes plus flexibles. Au niveau interprofessionnel, les comités consultatifs seront rationalisés et la Commission veillera à ce que tous les partenaires sociaux soient efficacement consultés sur les orientations politiques actuelles ; 3) partenariat pour l'emploi : la Commission proposera une réforme du comité permanent de l'emploi en vue d'intensifier les échanges entre la Commission, le Conseil et les partenaires sociaux sur la base de la résolution du Conseil sur les lignes directrices pour l'emploi en 1998 ; 4) négociation : la Commission continuera à favoriser le développement des relations contractuelles, tant au niveau interprofessionnel que sectoriel. Sur ce dernier point, la Commission précise qu'après l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, les propositions législatives relatives à la politique sociale s'adresseront à l'ensemble des Etats membres et feront l'objet de la

procédure de consultation en 2 étapes prévues par le Traité. La Commission pourra suspendre la procédure législative si les partenaires sociaux font part de leur volonté d'entamer des négociations sur la question. Ce qui signifie que les partenaires sociaux auront davantage de possibilités et de responsabilités dans l'élaboration de la politique sociale européenne. Elle précise également qu'avec la nouvelle stratégie pour l'emploi, les partenaires sociaux ont un rôle moteur à jouer dans la nécessaire modernisation du marché du travail. Des initiatives seront donc nécessaires pour renforcer le dialogue au plan interprofessionnel (notamment, avec le secteur des PME) et sectoriel.

Dialogue social au niveau communautaire

1998/2153(COS) - 18/11/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Helwin PETER (PSE, D) sur le dialogue social, le Parlement européen considère qu'il est urgent de définir, sur la base de critères transparents l'accès des partenaires sociaux au dialogue social ainsi que le rôle qui leur est dévolu. Il importe de clarifier le rôle des partenaires sociaux européens à la lumière de la réalisation de l'UEM et de son impact sur les politiques salariale et macro-économique, mais aussi de l'organisation et du financement de la sécurité sociale. A cet égard, le Parlement invite la Commission à présenter un document de réflexion sur le sujet. Le Parlement appelle à des négociations interinstitutionnelles sur son rôle dans la procédure législative, à la suite de l'intégration de l'Accord sur la politique sociale dans le traité d'Amsterdam. Le Parlement devrait se voir reconnaître un statut égal à celui du Conseil en matière de législation sociale dont l'initiative émanerait des partenaires sociaux. Le Parlement émet des doutes quant à l'utilité des "comités consultatifs" chargés d'assister les partenaires sociaux durant les négociations s'inscrivant dans le cadre de l'Accord sur la politique sociale. Toutefois, la revalorisation du dialogue sectoriel par la mise en place de nouveaux comités est considérée comme positive. Pour le Parlement, il faut faire la distinction entre, d'une part l'information et la consultation au sein des divers organes et comités consultatifs, avec la participation de la Commission, le Conseil ou les gouvernements nationaux et d'autre part, les conventions collectives proprement dites entre partenaires autonomes. Il apporte son soutien à la réforme du comité permanent de l'emploi et demande que celui-ci examine à la la fois les lignes directrices pour l'emploi et les lignes directrices en matière de politique économique. Pour le Parlement, la réduction des représentants des partenaires sociaux dans le nouveau comité à 12 membres par organisation rend indispensable que la Commission soutienne surtout les représentants des organisations de travailleurs. Il souhaite voir renforcée la transparence en matière de planification et d'utilisation des moyens destinés au dialogue social. Il demande également que la Commission établisse un Livre blanc sur les incidences de l'euro sur l'évolution des salaires et conditions de travail ainsi que sur l'évolution quantitative et qualitative de l'emploi dans la Communauté. Enfin, le Parlement réitère sa demande visant à parvenir à un accord réglant le cadre juridique et institutionnel du processus décisionnel des partenaires sociaux au niveau communautaire. Il est d'avis que cet examen débute rapidement et soit mené à bien avant la fin de la législature actuelle.